



Dossier suivi par : Dieta Gashi, 247-85043, Dieta.Gashi@ms.etat.lu

Strassen, le 12 mars 2024

Concerne : Administration communale de Lorentzweiler
Modification de plusieurs articles du Règlement sur les bâtisses, les voies publiques
et les sites (RBVS)

Réf. : RC-2024-0019

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retransmis à Zeyen & Baumann avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire et avec les recommandations suivantes :

Art.16. Configuration et dispositif d'éclairage :

Concernant les supports publicitaires : ils doivent être conçus de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses (troubles occasionnés aux personnes, à la faune, à la flore et/ou aux écosystèmes) et un gaspillage énergétique.

La luminance des enseignes et des supports publicitaires lumineux doit être de :

- Max. 50 cd/m² si la surface de l'enseigne est ≤ 10 m².
- Max. 5 cd/m² si la surface de l'enseigne est > 10 m².

Art.24. Implantation des constructions par rapport aux lignes à hautes tension :

Précautions et restrictions en rapport avec la présence d'infrastructures ou installations électriques tels que lignes aériennes ou câbles souterrains :

Les limites légales de 100 mT pour la population et de 500 mT pour les lieux de travail pour le champ magnétique et de 5 kV/m pour le champ électrique conformément à la législation sont à respecter comme valeurs minimales. Il en est de même pour l'interdiction de passage au-dessus de constructions existantes qui servent à héberger des personnes à raison de plus de 4 heures ou de structures sensibles. Dans le même sens, de nouvelles constructions sous une ligne aérienne ou au-dessus d'un câble souterrain ne devraient pas être autorisées. Il est également important de relever qu'il existe des indications issues d'études épidémiologiques selon lesquelles une exposition de longue durée à un champ magnétique alternatif peut induire un risque légèrement accru de leucémie chez l'enfant.

C'est la raison pour laquelle le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, en anglais IARC : International Agency for Research on Cancer) a classé les champs magnétiques à basse fréquence (provenant du réseau électrique) comme « *peut-être cancérogènes pour l'homme* ». Concrètement, « l'exposition de longue durée » concerne un séjour prolongé à des endroits où le champ magnétique pendant 24 h est en moyenne supérieur à 0,3 à 0,4 µT, ce qui est le cas près d'une ligne à haute tension.



Il est donc judicieux de considérer des seuils de précaution pour les constructions existantes qui servent à héberger, à raison de plus de 4 heures, des personnes vulnérables telles que des bébés et des enfants de moins de 15 ans, des personnes enceintes, des personnes à maladies chroniques ou des personnes âgées (> 65 ans) ou des structures sensibles. Les seuils de précaution pour ces zones sensibles se situent à 1 μ T à la limite du terrain et/ou à 0,4 μ T au mur extérieur du bâtiment. (Le seuil se mesure sur base d'une moyenne de 4 heures et concerne le cumul en cas de plusieurs lignes ou câbles parallèles).

Compte tenu de toutes ces considérations, les distances de sécurité suivantes sont à respecter.

| Tension électrique | Distance de sécurité par rapport à des lignes aériennes | Distance de sécurité par rapport à des câbles souterrains |
|--------------------|---|---|
| 110 kV | 30 m | 10 m |
| 220 kV | 60 m | 10 m |
| 380 kV | 80 m | 20 m |

(Dans certains cas spécifiques des dérogations par rapport aux distances de sécurité pourraient être envisagées en se basant sur des études, basées sur un cahier des charges précis, à réaliser au cas par cas.)

Art.33. Pièces destinées au séjour temporaire de personnes :

Conformément à la Loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation et au Règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Art.37. Aération, ventilation et conditionnement de l'air :

Concernant la ventilation : Le projet prévoit un débit de renouvellement d'air de 24 m³/h/p en se basant sur l'arrêté ministériel du 12/04/1994 fixant les directives en matière de construction scolaire. Or, afin de garantir une qualité d'air irréprochable et pour assurer le bien-être et la santé des occupants, surtout de jeunes enfants, nous recommandons l'augmentation de ce débit à 36 m³/h/p. Si cet apport d'air ne peut pas être assuré, l'installation d'un indicateur de concentration en CO₂ est recommandée dans les salles à occupation prolongée.

Art.38. Protection contre le froid et l'humidité :

Protection contre le froid : Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être sèches, protégées contre l'humidité et contre les remontées capillaires grâce à la mise en place de dispositifs étanches sur les murs et à une isolation thermique protégeant du froid et contre la chaleur dans le contexte d'évolution climatique à venir.

Information : Règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant le Règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.



Art.39. Mesures spéciales dans les zones inondables :

Information :

- Règlement Grand-Ducal du 30 mars 2022 concernant l'obligation de déclarer sur les cartes les zones inondables et les risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre.
- La loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau a été modifiée par la loi du 14 juillet 2023 portant sur la réorganisation de l'administration et de la gestion de l'eau.

Art. 50. Assainissement et canalisations

Les enjeux climatiques actuels, en particulier le réchauffement et les risques d'épisodes de chaleurs extrêmes imposent de repenser l'architecture urbaine en y incluant des espaces naturels qui permettent de limiter la hausse des températures en ville. Ces espaces peuvent contenir des milieux humides et des bassins qui favorisent un équilibre biologique et une grande biodiversité. Nous assistons également à une implantation de plus en plus fréquente de moustiques invasifs vecteurs de maladies normalement plus habitués au climat du Sud.

Pour éviter que des bassins ne constituent des réservoirs stagnants permettant la prolifération de moustiques, en particulier invasifs, il est essentiel d'assurer un aménagement permettant le développement d'une biodiversité suffisante et un équilibre biologique. S'il existe une stagnation permanente, il faudra y assurer la présence d'un écosystème naturellement régulateur des populations de moustiques. L'introduction de prédateurs de larves de moustiques comme les poissons peut, par exemple, être étudiée en fonction de la configuration du bassin concerné.

Nous vous invitons aussi à lire « les conseils pour éliminer les gîtes larvaires de moustiques tigres autour de son habitation » sur le site Sante.lu¹.

Art.65. Espaces fonctionnels dans les immeubles d'habitation de type collectif :

Concernant le local de nettoyage : Il convient de munir le local « nettoyage » d'un lavabo-déversoir à eau chaude et froide. Pour assurer un nettoyage adéquat, il est recommandé de faire établir un plan d'hygiène qui formalise les différentes procédures de nettoyage et de désinfection.

¹ Santé.lu : sante.public.lu/publications/conseils-eliminer-moustique-tigre



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Information générale :

- Arrêté Grand-Ducal du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté Grand-Ducal du 23 novembre 1955.
- Vu le Code de l'environnement modifié le 27 octobre 2023.

Dr Anne Vergison
Médecin chef de division